

**DECISION N°2020-L0273/ARCOP/ORD**

sur recours de Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/ENGSP/DG/PRM pour la réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire (ENGSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2020 de Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/ENGSP/DG/PRM pour la réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire (ENGSP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2850 du jeudi 04 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 juin 2020 ; que Entreprise Saint Remy a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire a lancé la demande de prix n°2020-002/ENGSP/DG/PRM pour la réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Saint Remy non conforme aux motifs que, pour le chef d'équipe maçonnerie, le nom sur le diplôme est KAFANDO Eric Wendpouiré et KAFANDO Eric W. sur le curriculum vitae (CV) ; pour le plombier, il a fourni un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) en lieu et place d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ; en outre, l'agrément technique n'est pas authentique selon la CAM ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces motifs sont sans fondement ; il relève que le nom du chef d'équipe maçonnerie figurant sur le CV (KAFANDO Eric W.) n'est pas différent de celui qui apparaît sur le diplôme, la lettre W. n'étant qu'une abréviation du prénom Wendpouiré ; cette abréviation ne peut donc constituer un motif valable de rejet de son offre ; s'agissant du diplôme, il a fourni un CQP en lieu et place d'un CAP car il n'existe pas de formation au Burkina Faso en plomberie sanctionnée par un CAP ; en plus, le CQP atteste les qualifications d'une personne à l'issue d'expériences professionnelles déjà réalisées alors que le CAP est un diplôme professionnel de fin d'études du secondaire ; enfin, en ce concerne l'agrément technique, la CAM aurait dû vérifier son authenticité auprès du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement qui, en tant que structure ayant délivré ledit agrément, est la seule pouvant attester de son authenticité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix exige des soumissionnaires de justifier d'un personnel donné dont un chef d'équipe maçonnerie et un plombier, respectivement titulaire du CAP en maçonnerie et en plomberie ; que, par ailleurs, le point IC 8 (f) fait obligation aux soumissionnaires de disposer d'un agrément technique dans le domaine du forage de type FN1 ou TC ;

considérant que les autres parties à l'affaire en l'occurrence, l'attributaire provisoire et l'autorité contractante, n'ont pas produit d'écrits en vue de donner leurs positions ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que l'abréviation de l'un des prénoms du chef d'équipe maçonnerie sur son CV n'implique pas une différence de noms en comparaison avec l'écriture exhaustive du prénom sur son diplôme ; que cette situation résultant d'une abréviation ordinaire du prénom ne constitue pas une irrégularité et ne peut donc être retenue comme constituant un motif de non-conformité de l'offre du requérant ; qu'en conséquence, la plainte est fondée sur ce point ;

qu'il en est de même en ce qui concerne le CQP en plomberie fourni en remplacement du CAP en maçonnerie qui n'existe pas dans le système éducatif burkinabè ; qu'en sus, il est constant que le CQP, au regard de son caractère professionnel mettant l'accent sur la validation d'acquis professionnel en terme d'expérience pratique, constitue « une des solutions palliatives à l'insuffisance du dossier sur ce point » ; qu'il convient donc de considérer que ledit certificat est suffisant ; qu'il s'en suit que l'offre du requérant ne peut également être écartée sur ce point ;

qu'enfin, sur l'authenticité de l'agrément technique de l'entreprise Saint Remy, l'ORD a souligné que la preuve du caractère « faux » dudit document n'a pas été fournie par la CAM de l'ENGSP ; qu'a priori, des éléments éventuels de doute sur l'agrément ne peuvent conduire à rejeter le document comme étant non conforme ; qu'il convient cependant d'enjoindre à la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément technique incriminé auprès des services compétents avant d'en tirer les conclusions sur l'attribution du marché ; que cette vérification doit aussi se faire sur l'agrément technique et le CAP en plomberie douteux présentés par l'attributaire provisoire en toute équité ; que les résultats desdites vérifications devront être communiqués à l'ARCOP à toutes fins utiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires sous réserve des suites des vérifications requises ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Saint Remy est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy est fondée sur les points relatifs aux prénoms du chef d'équipe maçonnerie et à la qualification du plombier ; que, cependant, l'autorité contractante vérifiera les agréments techniques du requérant et de l'attributaire provisoire de même que le CAP plomberie produit par ce dernier et fera ampliation des résultats desdites vérifications à l'ARCOP ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/ENGSP/DG/PRM pour la réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire (ENGSP) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**